

## **GE\_GERICHTE ATA/448/2008 vom 6. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_448\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/448/2008 du 6 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/448/2008 del 6 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en question la légitimité de la demande du SAN d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer son aptitude à la conduite. Par contre, il conteste la mesure de retrait préventive car le taux d'alcoolémie relevé, allié aux explications données sur les circonstances de la consommation (consommation de la veille) n'autorise pas, selon lui, qu'on lui retire son permis sans attendre les résultats de cette analyse.

#### **E. 3**

Selon l'article 16b alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite. Le retrait de sécurité fondé sur cette disposition suppose une dépendance. L'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobile, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des articles 14 alinéa 2 lettre c et 16 d alinéa 1 lettre b LCR, ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet déjà d'écarter du trafic des personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86 et ss et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A. 23/2006 du 12 mai 2006).

#### **E. 4**

L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'une personne. Il s'agit d'un retrait de sécurité, qui n'est pas une peine, mais d'une mesure administrative visant à assurer la sécurité du trafic. Elle se justifie aussi longtemps que le conducteur constitue un danger (ATA/248/2007 du 15 mai 2007 ; ATA/152/2005 du 13 mars 2005).

#### **E. 5**

Au termes de la jurisprudence rendue sous l'égide de l'ancien article 35 OAC, lorsque de sérieux doutes existent sur l'aptitude à la conduite d'une personne en toute sécurité pour autrui, le permis doit être immédiatement retiré au conducteur, quitte à ce que la mesure soit rapportée par la suite s'il s'avérait, après expertise, qu'elle n'était pas justifiée (ATF 106 Ib 115).

- 5/7 - A/2393/2008

## **E. 6**

Suivant l'opinion du recourant, la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment celle synthétisée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 126 II p. 185 et ss = JT 2000 p. 416 et ss n'est pas applicable à son cas. Selon lui, seule la situation d'un conducteur qui a conduit immédiatement après des libations et qui présente un taux d'alcool de 2,5 ‰ doit soulever des doutes graves dans l'esprit de l'autorité quant à sa capacité de conduire et légitimée à ordonner un retrait à titre préventif.

L'arrêt en question ne va toutefois pas dans le sens de sa thèse. La seule règle posée par cette jurisprudence est de dire que les personnes qui, dans les cinq ans qui précèdent le constat d'alcoolémie positif, n'ont pas circulé en étant pris de boissons, doivent faire l'objet d'un examen de leur aptitude à conduire, lorsqu'elles présentent un taux d'alcoolémie de 2,5 ‰ lors d'un contrôle. En effet, un tel taux d'alcoolémie présume une tolérance à l'alcool très élevée qui est en général le signe d'une dépendance alcoolique. De même, dans son arrêt du 27 avril 2000, le Tribunal fédéral n'a pas dit, comme le soutient le recourant, qu'en dessous d'un taux légal constaté de 2 ‰, le retrait préventif n'entre en considération que s'il y a des circonstances particulières devant faire soupçonner une aptitude de consommation excessive, mais que lorsque des circonstances particulières le révèlent, pour des taux se situant entre 1,6 ‰ et 2 ‰, l'autorité administrative est légitimée à requérir un examen médical voire à prendre des mesures préventives.

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que l'autorité administrative a prononcé la mesure de retrait préventive attaquée, qui s'inscrit dans la logique de la mesure ordonnant l'expertise visant à évaluer l'aptitude à la conduite du recourant (ATF 126 II consid. 2 f p. 422). Le taux relevé (2,07 grammes plus ou moins 0,1 gramme par kilo de sang) est un taux d'alcoolémie élevé. L'heure à laquelle ce taux d'alcool a été constaté (près de douze heures après la fin de la consommation excessive alléguée) permet de retenir que le recourant a absorbé, dans les heures qui précèdent, une quantité d'alcool qui a dû faire grimper son taux d'alcoolémie à un niveau bien supérieur à celui relevé au moment de la prise de sang. Malgré tout, il a pu prendre le volant tôt le matin du 21 mai 2008. Cette capacité d'absorber de grandes quantités d'alcool sans avoir de malaise est un indice permettant de supposer une addiction. De telles circonstances permettent d'avoir des doutes quant à l'aptitude à conduire du recourant et, par conséquent, d'ordonner non seulement une expertise relative à celle-ci, mais aussi de prononcer le retrait préventif du permis de conduire. Comme l'a rappelé le recourant, un retrait de sécurité du permis de conduire est une mesure pouvant porter gravement atteinte au droit d'un administré, surtout s'il est conducteur professionnel. En l'espèce, la mise en balance des intérêts particuliers du recourant avec les risques encourus par les autres usagers de la route ne permet aucunement de considérer la mesure comme disproportionnée.

- 6/7 - A/2393/2008

**E. 7**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.